

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique

Le 20 mars 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Habilité par la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), le *Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption* (chapitre P-13.1, r. 2.001) (ci-après, le « Règlement ») est entré en vigueur en 2022.

Il a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après, le « CLCC »).

2- Raison d'être de l'intervention

Par l'intermédiaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, le CLCC souhaite de prime abord corriger un vide juridique en matière de radiation d'avertissements écrits imposés en vertu du Règlement.

En effet, l'article 40 du Règlement ne prévoit pas la possibilité pour le membre de présenter au commissaire une demande de radiation d'un avertissement écrit imposé en vertu du Règlement, à l'instar d'autres sanctions telles que la réprimande, la suspension disciplinaire sans traitement et la réaffectation disciplinaire. Il serait donc dans le meilleur intérêt des membres du CLCC d'avoir cette possibilité, et ce, dans une optique de permettre aux employés concernés d'assainir leur dossier disciplinaire, le cas échéant.

Par ailleurs, cette modification réglementaire est également une occasion pour le CLCC de réviser et de bonifier le Règlement, et ce, quelques années suivant son adoption.

Ainsi, le CLCC souhaite élargir le champ d'intervention d'un supérieur immédiat ou hiérarchique d'un membre en permettant à ce supérieur, sous certaines conditions, de donner un avertissement écrit au membre lorsqu'il constate la commission d'une faute disciplinaire par celui-ci ainsi que lorsqu'il est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise par ce membre ou est sur le point de l'être.

La modification réglementaire proposée vise également à permettre qu'un avertissement écrit qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire soit retiré du dossier personnel du membre 12 mois après son imposition, sauf en cas de récidive de même nature.

Enfin, une dernière bonification envisagée est celle de ne pas permettre qu'un membre puisse faire l'objet d'une plainte disciplinaire ou d'un avertissement écrit donné en vertu de l'article 12.1 lorsque le Tribunal administratif de déontologie policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption sont, tout d'abord, de corriger le vide juridique identifié à l'article 40 du Règlement et, de façon complémentaire, de réviser et de bonifier certains des articles du Règlement.

4- Proposition

Le projet de règlement propose de :

- Corriger le vide juridique constaté à l'article 40 du Règlement concernant l'absence de possibilité de demander la radiation d'un avertissement écrit imposé en vertu du Règlement;
 - Cette modification réglementaire permet à un membre ayant un avertissement écrit à son dossier disciplinaire de pouvoir présenter par écrit une demande de radiation de sanction au commissaire;
 - Le membre ayant reçu comme sanction disciplinaire un avertissement écrit en vertu du Règlement bénéficie donc de la même possibilité de radiation de sanction que le membre ayant reçu une sanction de réprimande, de suspension disciplinaire sans traitement et de réaffectation disciplinaire;
- Modifier le Règlement en ajoutant et en précisant certaines modalités relatives au traitement de l'avertissement écrit en matière disciplinaire;
 - Le champ d'intervention d'un supérieur immédiat ou hiérarchique d'un membre est élargi en lui permettant, sous certaines conditions, de donner un avertissement écrit au membre lorsqu'il est informé que ce dernier aurait commis une faute disciplinaire, mais également lorsqu'il constate la commission d'une faute disciplinaire par celui-ci ainsi que lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise par ce membre ou est sur le point de l'être;
 - Il est désormais prévu qu'un avertissement écrit qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire est retiré du dossier personnel du membre 12 mois après son imposition, sauf en cas de récidive de même nature;

- Ne pas permettre qu'un membre puisse faire l'objet d'une plainte disciplinaire ou d'un avertissement écrit lorsque le Tribunal administratif de déontologie policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement;
 - Cette modification réglementaire évite ainsi un chevauchement des sanctions déontologiques et disciplinaires sur une conduite similaire lors d'un même événement;
- Apporter certaines modifications de concordance au Règlement.

5- Autres options

Seules les modifications proposées peuvent répondre aux objectifs poursuivis. Si le statu quo est maintenu relativement au vide juridique identifié à l'article 40 du Règlement, il ne serait pas possible pour un membre de présenter par écrit au commissaire une demande de radiation d'avertissement écrit imposé en vertu du Règlement.

Relativement aux autres propositions, le statu quo ne présente pas d'enjeux réels, puisqu'il s'agit de bonifications à la version actuelle du Règlement. Ainsi, il a été jugé opportun d'actualiser le Règlement par l'ajout de ces modifications réglementaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement n'a pas d'incidences sur les services offerts aux citoyens ni sur les partenaires du CLCC.

Également, le projet de règlement ne présente pas d'enjeux d'acceptabilité sociale ou d'enjeux pour les membres. Il est à noter que la plupart des modifications proposées sont au bénéfice des membres.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Comme il s'agit d'un règlement de discipline interne, aucune consultation externe n'a été effectuée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées entreraient en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Aucun enjeu n'est anticipé dans la mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Un suivi interne sera néanmoins assuré visant à informer les membres du CLCC des changements réglementaires effectués et à leur fournir les explications requises.

9- Implications financières

L'entrée en vigueur du projet de règlement ne génère aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Afin de produire le projet de règlement, certains aspects des règlements de discipline de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Ville de Montréal ont été analysés.

En ce qui concerne l'ajout de la possibilité pour un membre ayant reçu un avertissement écrit de demander par écrit une radiation de cette sanction après deux ans, l'article 91 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec* (ci-après, le « Règlement SQ ») et les articles 14 et 45 du *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal* ont constitué des sources utiles pour appuyer la proposition de modification réglementaire prévue à l'article 9 du projet de règlement visant à amender l'article 40 du Règlement.

Pour sa part, l'article 17 du Règlement SQ a été pris en considération pour ajouter et préciser certaines modalités relatives au traitement de l'avertissement écrit en matière disciplinaire (articles 1 et 2 du projet de règlement ajoutant l'article 12.1 et abrogeant l'article 20 du Règlement).

Enfin, l'article 3 du projet de règlement qui vise à insérer l'article 22.1 du Règlement précisant notamment le fait qu'un membre ne peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire ou d'un avertissement écrit lorsque le Tribunal administratif de déontologie policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement est fortement inspiré de l'article 24 du Règlement SQ.

Le ministre de la Sécurité publique,

Saisissez du texte ici

IAN LAFRENIÈRE